



Arrêt

**n°177 901 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 17 novembre 2015 et notifiée le 27 novembre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 27 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 13 mai 2011.

1.4. Le 16 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Suite au retrait de celle-ci par la partie défenderesse le 7 décembre 2011, le

Conseil de ceans a rejeté la requête en annulation introduite contre cette décision dans son arrêt n° 174 428 du 12 septembre 2016.

1.5. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 155 289, prononcé le 26 octobre 2015 par le Conseil de ceans.

1.6. Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 27 février 2015. Dans son arrêt n° 155 290 prononcé le 26 octobre 2015, le Conseil de ceans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté la requête en annulation pour le surplus.

1.7. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa Outre la présente demande 9bis introduite le 08.12.2009, il a demandé le 27.01.2011 une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ; demande refusée le 13.05.2011 avec ordre de quitter le territoire. Il introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge le 05.09.2014; également refusée au moyen d'une annexe 20 le 27.02.2015. Notons que le Conseil du Contentieux a annulé l'ordre de quitter le territoire assorti à cette décision par son arrêt 155.290 du 26.10.2015, mais a rejeté la requête pour le surplus.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire, ajoutant qu'il a développé en Belgique le centre de tous ses intérêts, familiaux, sociaux et culturels. Il fournit plusieurs documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances et inscription à l'ASBL Sports Jeunes). Rappelons d'abord que le requérant est arrivé dépourvu d'un visa et n'a jamais été mis en possession d'autres documents que des attestations d'immatriculation (dans le cadre de ses demandes de regroupement familial) ou d'une annexe 35 (délivrée lors du recours intenté devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), documents précaires dont il n'est d'ailleurs plus en possession actuellement, séjournant depuis irrégulièrement sur le territoire. Aussi, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne nous empêche de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus, agréable. Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

L'intéressé invoque la présence sur le territoire de membres de sa famille, en l'occurrence ses parents et ses sœurs de nationalité belge ([A.M.], NN [...] / [M.Y.] NN [...] / [A.R.], NN [...] / [A.H.] NN [...] / [A.I.] NN [...] / [A.D.], NN [...] et [A.R.], NN [...]). Il se réfère parallèlement à la directive 2004/38. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant. Aussi, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont

elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu avec la SPRL Oceanus Toutefois, étant actuellement en séjour irrégulier sur le territoire, il n'a pas le droit de travailler. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressé souligne enfin qu'il n'a plus d'attache familiale au Maroc. Notons qu'aucun élément ne vient corroborer ses dires. Or il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13 juil.2001, n° 97.666). Rappelons qu'il s'est installé en Belgique alors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de séjour et a donc choisi de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire en Belgique. Cet élément ne saurait justifier la délivrance sur place d'une autorisation de séjour ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2 Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle souligne que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande « la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, le fait qu'il parle le français, la présente (sic) de ses parents et ses sœurs ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ». Elle soutient que « la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que l'intégration du requérant ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour en faisant référence à deux arrêts de votre conseil de céans n° 129.641 et n° 135.261 ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dont elle ne fournit pas les références et qui remet en cause la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle considère « Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, ce qui semble être, une position de principe déduite des deux arrêts de votre conseil de céans susmentionnés ». Elle estime

« Qu'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ». Elle conclut qu'« il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, leurs attaches intenses, le fait qu'il parle le français, la longueur de son séjour sur le territoire belge, la présence de ses parents et sœurs, les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 90 430 rendu le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans. Elle avance « Qu'en l'espèce, force est de constater que la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de comprendre les justifications de la décision en motivant de la sorte et ainsi d'avoir motivé d'une manière inadéquate et insuffisante et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments dont elle avait connaissance.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation « du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.5. Elle reproduit le contenu de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH et elle fait valoir que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle expose « Qu'il est établi à suffisance, que le requérant est descendant d'un ressortissant belge, avec lequel il vit. Qu'il est de jurisprudence (sic) que le lien de paternité entre un homme et son père est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de la présence des parents du requérant et de ses sœurs, le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que les relations qu'il entretient avec eux sont très étroites, Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec ses parents et ses sœurs et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ces liens familiaux, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier, Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa famille, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle conclut que la partie défenderesse a portée atteinte d'une manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant et a violé l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute en outre que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen

de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, le fait qu'il y ait développé le centre de ses intérêts familiaux, sociaux et culturels, la présence des membres de sa famille, sa volonté de travailler et la production d'un contrat de travail et enfin l'absence d'attache familiale au Maroc) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2004) [...]. Rappelons d'abord que le requérant est arrivé dépourvu d'un visa et n'a jamais été mis en possession d'autres documents que des attestations d'immatriculation (dans le cadre de ses demandes de regroupement familial) ou d'une annexe 35 (délivrée lors du recours intenté devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), documents précaires dont il n'est d'ailleurs plus en possession actuellement, séjournant depuis irrégulièrement sur le territoire. Aussi, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne nous empêche de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). [...] Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises [...] ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête.

Concernant l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé explicitement que « *L'intéressé invoque [...] son intégration sur le territoire, ajoutant qu'il a développé en Belgique le centre de tous ses intérêts, familiaux, sociaux et culturels. Il fournit plusieurs documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances et inscription à l'ASBL Sports Jeunes). [...] Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus, agréable. Dès lors, le fait que l'intéressé [...] déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261)* », ce qui ne fait également l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de recours.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans dont les références ne sont pas fournies et à l'arrêt n° 90 430 rendu le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans également, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, la motivation contestable de la partie défenderesse dans ces affaires n'étant pas similaire à celle du cas d'espèce.

3.4. Sur le second moyen pris, à propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH et sur la présence de la famille du requérant en Belgique, outre le fait que cette disposition n'a pas été invoquée expressément en termes de demande, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant à cette vie familiale et a clairement effectué une balance entre les intérêts en présence en mentionnant

que « L'intéressé invoque la présence sur le territoire de membres de sa famille, en l'occurrence ses parents et ses sœurs de nationalité belge ([A.M.], NN [...] / [M.Y.] NN [...] / [A.R.], NN [...] / [A.H.] NN [...] / [A.I.] NN [...] / [A.D.], NN [...] et [A.R.], NN [...]). [...] Aussi, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour ». En motivant de la sorte, la partie défenderesse a en effet pris en compte les attaches familiales en Belgique invoquées par le requérant et a estimé que celles-ci ne sont pas suffisantes au regard du respect de la Loi.

3.5. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas autrement la motivation de la première décision entreprise.

3.6. En conséquence, les moyens pris ne sont pas fondés.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité » .

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE